



Commission juridique et technique

Distr. générale
11 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston, Jamaïque
16-27 juillet 2012

Demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, déposée par la société Marawa Research and Exploration Ltd.

Résumé analytique*

1. La société Marawa Research and Exploration Ltd. (Marawa), patronnée par le Gouvernement de la République de Kiribati, a présenté au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément au Règlement de 2000 relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (le Règlement), une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques.
2. La découverte de nodules polymétalliques dans les eaux de Kiribati remonte aux années 60, et l'on s'accorde à reconnaître que les minéraux des fonds marins seront d'une grande aide pour que cet État puisse atteindre ses objectifs de développement futurs, tout particulièrement au vu de la base de ressources minérales limitée dont il dispose.
3. L'intérêt de Kiribati envers l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins s'est manifesté dès les années 80 dans les plans de développement nationaux de cet État. Son intérêt particulier envers les activités d'exploration dans la Zone de fracture de Clarion-Clipperton découle logiquement du fait qu'une partie de cette dernière se trouve dans la zone économique exclusive de Kiribati. Les blocs attribués aux contractants ou déterminés comme secteurs réservés par l'Autorité internationale des fonds marins se situent seulement 80 milles marins environ de la frontière de la zone économique exclusive de Kiribati. Celui-ci est de ce fait l'État le plus proche géographiquement de ces blocs établis par l'Autorité, ce qui l'incite au plus haut point à veiller à ce que les activités dans la zone de fracture Clarion-Clipperton soient menées d'une façon responsable au regard de l'environnement, de sorte qu'elles ne produisent aucun effet dommageable sur son environnement marin ou sur celui des États côtiers voisins. En fait, la ceinture de nodules polymétalliques dans les eaux de Kiribati est une extension des gisements découverts dans la zone de

* Présenté par la société Marawa Research and Exploration Ltd.



fracture Clarion-Clipperton et, en améliorant sa connaissance des minéraux et de l'environnement marin dans cette dernière zone, Kiribati améliorera du même coup sa connaissance de ces mêmes éléments dans sa zone économique exclusive. La présente demande revêt donc une importance d'intérêt national pour la République de Kiribati. En se joignant à l'entreprise d'exploration des grands fonds marins menée par d'autres États dans la zone de fracture Clarion-Clipperton, Kiribati entend améliorer sa connaissance des nodules polymétalliques des grands fonds marins et aussi contribuer aux progrès de la science dans la zone internationale des fonds marins.

4. Kiribati n'est pas un novice en matière d'exploitation durable des ressources marines, et son engagement envers la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité ressort clairement des cadres de réglementation qu'il a mis en place pour la protection de l'environnement marin, comme la loi sur l'environnement (1999, modifiée en 2007), qui exige qu'un plan d'impact environnemental et un plan directeur environnemental soient présentés préalablement à l'exécution d'activités offshore. La Stratégie spécifique de Kiribati dans le domaine des ressources minérales en mer met tout particulièrement l'accent sur la protection de l'environnement et renforce l'engagement de l'État à mener des activités en mer en appliquant le principe de précaution et en se conformant aux meilleures pratiques environnementales.

5. Autre exemple de sa détermination à protéger l'environnement, Kiribati a créé une zone marine protégée qui est la deuxième au monde par son étendue et qui couvre plus de 400 000 kilomètres carrés, afin de protéger les récifs de corail et autres habitats marins, ainsi que la biodiversité dans l'océan Pacifique. En 2008, Kiribati est devenu un chef de file de la préservation de l'environnement mondial en créant la plus vaste zone maritime protégée (devenue aujourd'hui la deuxième au monde après la création de la zone du Chagos par le Royaume-Uni). La zone protégée des îles Phoenix, qui renferme l'un des derniers systèmes coralliens archipélagiques intacts au monde, est constituée de huit atolls de corail et de deux systèmes de récifs submergés dans une région pratiquement inhabitée où les espèces marines et aviaires sont abondantes. Cette zone protégée, d'une superficie de 410 500 kilomètres carrés (158 453 miles carrés), inclut aussi des monts marins et d'autres habitats des grands fonds. Kiribati a annoncé la création de la zone protégée des îles Phoenix à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenue en 2006 au Brésil. Le 30 janvier 2008, Kiribati a adopté des dispositions réglementaires officielles pour cette zone protégée dont la taille initiale a ainsi été plus que doublée et qui est devenue, à cette date, la plus vaste zone marine protégée au monde.

6. Kiribati s'emploie à adopter une législation nationale et à mettre en œuvre un cadre de réglementation régissant les activités minières des fonds marins. Il a fait appel au Secrétariat général de la Communauté du Pacifique qui, dans le cadre du projet d'exploitation des fonds marins financé par l'Union européenne, lui donne des conseils en ce qui concerne la mise au point de ce dispositif de réglementation.

7. La société Marawa est une entreprise d'État détenue et contrôlée par la République de Kiribati. Son conseil des directeurs est composé de MM. Tinian Reiher, Ministre des pêches et du développement des ressources marines, Thiarite Kwong, Ministre de l'environnement, des terres et de l'agriculture, et Titabu Tabane, Procureur général.

8. La société Marawa est administrée par le Ministère des pêches et du développement des ressources marines. L'Unité des minéraux de Kiribati, un service du Ministère créé en 1983, est chargée de gérer les ressources minérales, les côtes et l'environnement marin. Les responsabilités de l'Unité des minéraux incluent la protection et la restauration des habitats benthiques des côtes et pélagiques des fonds marins, le développement guidé, la surveillance de l'environnement, la recherche scientifique et la promotion de la mise en valeur des ressources minérales des côtes et des fonds marins. Les domaines de compétences de l'Unité comprennent la géologie marine, les systèmes d'information géographiques, l'océanographie, la politique marine et la gestion de l'environnement, y compris la biologie marine.

9. Conformément à l'article 11 du Règlement, l'État a présenté au Secrétaire général un certificat de patronage comprenant une déclaration indiquant que la République de Kiribati patronne la demande et assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention). Le certificat de patronage indique que la société Marawa est une entreprise nationale dont la République de Kiribati est l'unique actionnaire, et qu'elle est sous le contrôle effectif de l'État. La République de Kiribati a adhéré à la Convention le 24 février 2003.

10. Conformément à l'article 14, la société Marawa s'est par ailleurs engagée par écrit auprès de l'Autorité à accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements, procédures de l'autorité, des décisions des organes compétents de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci; à accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la zone le contrôle autorisé par la Convention; et à fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12, la République de Kiribati a produit une déclaration certifiant que la société Marawa a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

12. En collaboration avec l'Autorité internationale des fonds marins, la société Marawa établira par ailleurs des programmes de formation pratique du personnel de l'Autorité et des États en développement, en vue notamment de la participation de ce personnel aux activités d'exploration en mer dans la zone visée par le contrat. La société Marawa financera et exécutera ces programmes de formation à l'intention du personnel de l'Autorité et des États en développement conformément à l'article 27 du Règlement.

13. La demande présentée par la société Marawa porte sur une étendue de 74 990 kilomètres carrés, située dans une région de la zone réservée. Le programme initial d'exploration de cinq années a pour objet de mener à bien les activités suivantes : établissement de levés bathymétriques et de cartes topographiques des fonds marins pour déterminer les zones se prêtant à la présence de nodules et propices à des opérations minières futures; établissement de profils écologiques témoins; réalisation d'images haute résolution grâce à des techniques acoustiques, en vue de vérifier la présence et la densité des gisements de nodules; études géotechniques; prélèvement d'échantillons en vue de déterminer la teneur des nodules, d'en confirmer l'abondance et d'en obtenir des quantités suffisantes afin de réaliser des

études de traitement des minéraux; études de conception de techniques d'extraction minière et calcul des ressources.

14. Pour faire en sorte que le programme de protection de l'environnement soit mené à bien conformément aux meilleures pratiques mondiales, la société Marawa invitera, au niveau international, des experts scientifiques, des consultants et des institutions à participer à son programme en la matière et à collaborer avec sa propre équipe. Il est prévu que des experts indépendants puissent aussi être invités à participer au programme de protection de l'environnement, ainsi qu'à la future évaluation de l'impact sur l'environnement. La société Marawa resserrera également la collaboration dans ce domaine avec les autres contractants de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi qu'avec des groupes de recherche scientifique marine, en vue d'améliorer encore les connaissances scientifiques relatives à la Zone de fracture Clarion-Clipperton et à l'environnement de la haute mer.

15. La société Marawa prévoit, dans un premier temps, de rassembler des données environnementales et d'établir des profils écologiques témoins, qui lui permettront d'évaluer les effets probables de son programme d'exploration sur l'environnement marin. Ces études viseront également à obtenir les données environnementales requises pour évaluer l'impact d'éventuelles activités d'extractions minières futures. Pour réaliser ces études, la société Marawa tiendra compte des recommandations formulées par la Commission juridique et technique, ainsi que des mises au point futures de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne les recommandations relatives à la réalisation des études d'impact sur l'environnement.

16. Pour obtenir les données environnementales, la société Marawa s'efforcera d'utiliser les méthodes types recommandées par l'Autorité internationale des fonds marins sur la base de principes scientifiques établis et d'assurer la normalisation de la méthodologie et de la communication des résultats, conformément aux recommandations de l'Autorité. La normalisation s'appliquera probablement, notamment, aux instruments et matériels, à l'assurance de qualité en général, à la collecte d'échantillons, aux techniques de transformation et de conservation, au contrôle de qualité à bord des navires, aux méthodes d'analyse et au contrôle de qualité en laboratoire, ainsi qu'au traitement et à la communication des données. Les techniques de collecte et d'analyse seront autant que possible conformes aux meilleures pratiques, telles que celles qui ont été mises au point par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou celles qui ont été établies ou recommandées par l'Autorité internationale des fonds marins.

17. Des rapports d'expédition, présentant les coordonnées des stations, la liste des activités menées et d'autres métadonnées pertinentes, seront déposés au Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins dans l'année qui suit la fin de l'expédition. Des données brutes concernant les échantillons, sous forme numérique, seront également déposées au Secrétariat, pour inclusion dans la base de données de l'Autorité. L'évaluation et l'interprétation des résultats du programme de surveillance seront communiquées périodiquement à l'Autorité selon les modalités prescrites. La société Marawa rendra compte chaque année par écrit au Secrétaire général de l'exécution et des résultats de son programme de surveillance de l'environnement et elle présentera les données et informations y afférentes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission juridique et technique. Il est en outre prévu de faire en sorte que toutes les données relatives à la protection et

à la préservation du milieu marin, autres que celles qui concernent la conception du matériel, soient transmises au Secrétaire général afin que celui-ci les rende librement accessibles pour l'analyse et la recherche scientifique.

18. En raison de la nature des activités d'exploration proposées par la société Marawa, les activités d'exploration du milieu marin devraient avoir un impact environnemental extrêmement limité et ne pas représenter de menace pour la biodiversité et pour la fonction des écosystèmes dans la zone visée par le contrat.

19. Néanmoins, tout au long de l'exécution du programme d'exploration, la société Marawa adoptera et appliquera, conformément aux normes reconnues au niveau international, des mesures propres à prévenir, réduire et contrôler la pollution et les autres risques, ainsi que l'impact sur le milieu marin.

20. La demande d'approbation contient aussi des indications concernant le matériel et les méthodes d'exploration proposés, les capacités techniques et les mesures visant à protéger la santé et la sécurité des êtres humains, ainsi qu'une évaluation provisoire des impacts et un exposé des capacités d'intervention en cas d'incident.
